



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 29 juin 2018

Objet : **CESSION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

L'an deux mil dix-huit, le 29 juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Anne-Françoise HYVRARD, 1^{ère} adjointe au Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 22 juin 2018

PRÉSENTS : Mmes. BARNOLA, BELIN DI STEPHANO, CAMPANALE, CHEVROT, GEROMIN, GODEFROY, GRANGEAT, GROS, HYVRARD
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, PEYRONNARD

Présents : 18
Absents : 11
Votants : 25

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), DEPETRIS, FRAGOLA (pouvoir à M. FORT), MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD).
MM. DEPLANCKE (pouvoir à M. GAY), GENDRIN (pouvoir à Mme. GODEFROY), LE PENDEVEN, LORIMIER (pouvoir à Mme. GRANGEAT), MULLER (pouvoir à Mme. BELIN DI STEPHANO), PAGES.

M. Bernard FORT a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-17,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant la délibération n° 2017-0274 du 25 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan relative aux conditions de cession des zones d'activités économiques,

Considérant la délibération n° 2018-066 du 05 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Considérant la délibération n° 097-2017 du 24 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Crolles relative aux conditions de cession des zones d'activités,

Considérant les avis du service des domaines n° 2018-38140V1415 et n° 2018-38140V1416 en date du 04 mai 2018 préconisant un prix de 25 € / m²,

Considérant la note de synthèse comprenant, notamment, la liste des parcelles cédées,

Madame la première adjointe rappelle aux membres du conseil municipal que, depuis le 1^{er} janvier 2017 et la mise en application de la loi NOTRe, la Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) exerce de plein droit en lieu et place de la commune de Crolles la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ».

L'article L5211-5 III du Code général des collectivités territoriales prévoit, en matière de transfert de zone d'activité économique (ZAE), la possibilité d'un transfert en pleine propriété des biens immeubles des communes membres lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Ces biens communaux ayant vocation à être cédés à des entreprises ont été recensés par la CCLG qui s'est prononcée en faveur de leur cession à son profit ainsi qu'il en résulte des délibérations du 11 juillet 2016, du 12 décembre 2016 et du 26 juin 2017. Le prix de cession a été déterminé selon la méthode du prix de revient. Par délibération du 25 septembre 2017, le conseil communautaire a précisé les conditions de cession.

Par délibération du 24 novembre 2017, le conseil municipal de la commune de Crolles a approuvé sans réserve l'ensemble des conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités économiques, y compris un échéancier de paiement allant de 2018 à 2020.

Pour rappel, ces conditions étaient les suivantes pour la commune de Crolles :

Zone concernée	Superficie cédée	Prix de revient /m ²	Coût d'acquisition par la CCLG
Pré Noir -Parc technologique	151 629	24,93 (arrondi)	3 779 883
Iles du Rafour	73 283	14,68 (arrondi)	1 075 909

Ces superficies ont été ajustées entre temps et s'élèvent désormais à 152 847 m² dans la zone dite « Pré Noir » portant le total pour les deux zones à 226 130 m². De ce fait le prix de revient a été réévalué.

Zone concernée	Superficie cédée	Prix de revient /m ²	Coût d'acquisition par la CCLG
Pré Noir - Parc technologique	152 847	24,73 (arrondi)	3 779 884
Iles du Rafour	73 283	14,68 (arrondi)	1 075 910

La commune s'engage à ne pas modifier le caractère économique du zonage du Plan local d'urbanisme pendant 15 ans. Une clause résolutoire sera insérée dans les actes de vente définitifs. Cette clause entraînant la résolution de la vente si jamais un changement de zonage intervient dans ce délai.

Les terrains classés inconstructibles au PPRI et situés sur les ZAE seront acquis, après levée du risque d'inondation, selon la méthode du prix de revient.

Le transfert de propriété sera immédiat dès la signature de chaque acte de vente mais les paiements interviendront de manière différée de la manière suivante :

- 957 360 euros en 2018 (478 680 € pour Pré Noir / 478 680 € pour Les Iles du Rafour),
- 819 576 euros en 2019 (409 788 € pour Pré Noir / 409 788 € pour Les Iles du Rafour),
- 1 539 429 euros en 2020 (1 445 708 € pour Pré Noir / 93 721 € pour Les Iles du Rafour),
- 1 539 429 euros en 2021 (1 445 708 € pour Pré Noir / 93 721 € pour les Iles du Rafour),

Pour un total de 4 855 794 euros pour les deux zones.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention) des suffrages exprimés, décide :

- de céder aux prix et conditions mentionnés ci-dessus les terrains situés dans les ZAE ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à ces cessions.
- de valider la modification de l'échéancier de paiement demandé par Le Grésivaudan.
- de s'engager à ne pas modifier le caractère économique du zonage du Plan local d'urbanisme pendant 15 ans.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 05 juillet 2018
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.